



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## médicaments vétérinaires

Question écrite n° 64348

### Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation actuelle qui permet la vente des produits anti-parasitaires possédant une autorisation de mise sur le marché (AMM) en dehors des circuits spécialisés (pharmacies et vétérinaires). Or, la presse spécialisée vétérinaire relate une demande de la profession vétérinaire qui consiste à supprimer cette dérogation accordée depuis 1978. Cette mesure entraînerait certainement un monopole pour la distribution de ces produits antiparasitaires, une hausse des tarifs pour les consommateurs ainsi qu'une perte de revenus importante pour les professionnels animaliers et leurs grossistes. Il lui demande sa position sur ce sujet et s'il envisage le maintien de cette dérogation.

### Texte de la réponse

La délivrance au détail des médicaments vétérinaires ne peut être effectuée que par des ayants droit, à savoir des vétérinaires ou des pharmaciens tels que définis par l'article L. 5143-2 du code de la santé publique (CSP) ou, sous certaines conditions, des groupements agricoles agréés au titre de l'article L. 5143-7 du CSP. Cependant, la loi n° 78-699 du 7 juillet 1978 a introduit une dérogation à l'article L. 5143-2 du CSP pour permettre à des non-ayants droit de délivrer au détail les antiparasitaires à usage externe destinés aux animaux de compagnie. Récemment, la pharmacovigilance a mis en évidence des problèmes avec certains produits. De ce fait, il est apparu nécessaire de reconsidérer cette dérogation ou, au moins, de restreindre son champ d'application. Dans cette perspective, des consultations ont eu lieu entre les ministères ayant en charge le médicament vétérinaire et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, en concertation avec les organisations professionnelles concernées. S'il est vrai que l'éventualité de supprimer cette dérogation a pu être envisagée, il s'est avéré finalement que la remise en question de cette dérogation pour l'ensemble des antiparasitaires à usage externe destinés aux animaux de compagnie ne se justifiait pas, eu égard au souci de protection de la santé publique. Pour résoudre les problèmes rencontrés, ont été prises en considération la dangerosité intrinsèque des substances incorporées dans ces médicaments et les formes galéniques. Dans cet objectif, ont été exclus de cette dérogation, d'une part, les médicaments soumis à prescription vétérinaire, ce qui va nécessiter l'examen des substances actives composant ces médicaments qui justifient une inscription au tableau des substances vénéneuses et, d'autre part, les médicaments qui ne sont pas conçus pour être appliqués en l'état sur l'animal et nécessitent une certaine manipulation telle que, par exemple, une dilution. La loi permettant à des non-ayants droit de délivrer au détail des médicaments vétérinaires antiparasitaires à usage externe pour animaux de compagnie a ainsi été modifiée dans ce sens par l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 (JORF du 3 mai 2001) afin de répondre aux impératifs de protection de santé publique, sans cependant interdire à ces distributeurs de continuer à exercer leur activité pour autant que ceux-ci respectent les nouvelles conditions rappelées ci-dessus.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64348

**Rubrique :** Pharmacie et médicaments

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 juillet 2001, page 4174

**Réponse publiée le :** 26 novembre 2001, page 6739